



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

### Environnement

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Réf - C440-A-04-16016

#### Arrêté préfectoral de mise en demeure

SARL STATION SERVICE DU BEAL  
domiciliée 235 Avenue de la République  
La Roquette sur Siagne (06550)

-----  
*Le préfet des Alpes-Maritimes*

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment les articles L.511-1, L.514-5, R.512-55 à R.512-66 ;
- VU** la nomenclature des installations classées et en particulier, la rubrique 1435, stations-services, « installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 9804 en date du 27 septembre 1979 délivré à SARL « STATION SERVICE DU BEAL » pour la station-service qu'elle exploite au 235 de l'avenue de la République à la Roquette sur Siagne (06550) ;
- VU** l'arrêté ministériel type du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement le 30 janvier 2019 sur le site où sont exercées les activités de la SARL STATION SERVICE DU BEAL au 235 de l'avenue de la République à La Roquette sur Siagne (06550) ;
- VU** les rapports de l'inspecteur des installations classées, référencés 2019-92 du 12 février 2019 et 29 mars 2019, adressés à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes pour faire suite à cette visite de contrôle ;
- VU** les courriers de l'inspecteur de l'environnement, signifiés le 19 février 2019 et 02 avril 2019 à la SARL « STATION SERVICE DU BEAL » pour l'informer, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, des suites données à ce contrôle ;
- VU** les courriels du 21 mars 2019 de la société STATION SERVICE DU BEAL adressant à l'inspection de l'environnement devis avec mention « bon pour accord » portant sur une prestation commerciale « contrôle périodique » et « séparateur d'hydrocarbures » ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, selon lequel l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 janvier 2019, l'inspection de l'environnement a constaté :

- 1) que l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de ses installations ;
- 2) des manquements aux prescriptions relatives aux aires de dépotage ou de distribution, notamment au niveau de l'étanchéité des aires et de la fréquence de nettoyage du séparateur à hydrocarbures ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL STATION SERVICE DU BEAL de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société STATION SERVICE DU BEAL domiciliée 235 Av de la République à La Roquette sur Siagne, exploitant à cette adresse « une installation où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs de carburant des véhicules » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative selon les détails et délais ci-après énoncés :

<b>Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration</b>		
<b>ARTICLES</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>DELAIS</b>
Annexe 1 Article 1.1.2 (Contrôle périodique)	« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.[...] »	<b>3 mois</b>
Annexe 1 Article 5.10. (Aire de dépotage ou de distribution)	« Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. »	<b>4 mois</b>

*Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.*

### Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice 18, rue des fleurs à Nice.

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par courrier adressé au tribunal administratif sis 18, rue des fleurs à Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens ».

**Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL STATION SERVICE DU BEAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie sera transmise, pour information, au maire de La Roquette sur Siagne et à madame la sous-préfète de Grasse.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le **12 AVR. 2019**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189



**Françoise TAHERI**